



Texte officiel

Arrêté du 2 mai 1994

**fixant le taux du droit de scolarité à l'Ecole Polytechnique
pour la préparation des diplômes de troisième cycle
(J.O. du 18 mai 1994)**

NOR : DEFP9401465A

modifié par :
l'arrêté du 2 août 2006 (J.O. du 22 août 2006)

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

- Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;
- Vu la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'Ecole Polytechnique ;
- Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 71-707 du 25 août 1971 modifié relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole polytechnique ;
- Vu le décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 1985 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, le doctorat,

Arrêtent :

Article 1^{er}

*(article remplacé par l'arrêté du 2 août 2006)
dispositions applicables à compter de l'année scolaire 2006-2007*

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté à l'Ecole Polytechnique pour la préparation d'un diplôme de master, la préparation d'un diplôme d'études approfondies et la préparation d'un diplôme de doctorat est égal à celui fixé par arrêté interministériel pour les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2

Les étudiants sont exonérés du paiement du ou des droits de scolarité dans les conditions prévues par le décret du 5 janvier 1984 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet à compter de l'année scolaire 1993-1994.

Fait à Paris, le 2 mai 1994.